

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de concessions Mercedes, 94A boulevard de la Solidarité, à Metz (57)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « PKA BORNLY - 77 rue des Vignes - 67202 WOLFISHEIM », reçu complet le 12 novembre 2019, relatif au projet de construction de concessions Mercedes, 94A boulevard de la Solidarité, à Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu la décision d'exonération d'évaluation environnementale du projet de création de deux concessions automobile Mercedes-Benz comportant des aires de stationnement de plus de 50 unités, boulevard de la Solidarité, à Metz-Bornly (57), en date du 10 octobre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui relève également de la rubrique n°41 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer une concession Mercedes VP (véhicules particuliers) et VUL-VI (véhicules utilitaires et industriels) ;
- qui comporte la création de 532 places de dépôt de véhicules et 60 places de stationnement ouvertes au public ;
- qui consiste à modifier le projet ayant fait l'objet d'une décision d'exonération en date du 10 octobre 2017 et dont les modifications consistent en :
  - l'augmentation de la surface du terrain passant de 49 699 m<sup>2</sup> à 56 700 m<sup>2</sup> ;
  - la modification des aménagements extérieurs (enrobés, espaces verts, surfaces bâties) ;
  - l'augmentation du nombre de place de stationnement de 550 à 594 places ;
  - la réduction de la surface de plancher totale, passant de 8 243 m<sup>2</sup> à 7 922 m<sup>2</sup>
  - l'adjonction d'auvents, ainsi que la modification de bardages et de teintes en façades

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'un site identifié dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) sous le numéro 57.0119, pour lequel il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que l'état des sols est compatible avec l'usage envisagé et de mettre en œuvre les mesures de gestion éventuelles afin de les réhabiliter ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lequel le dossier ne comporte pas de mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, mais pour lequel le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de L'Environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment celles portant sur la réglementation des ICPE et la réglementation sur la gestion des sols pollués, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de concessions Mercedes, 94A boulevard de la Solidarité, à Metz (57), présenté par le maître d'ouvrage « PKA BORNY », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

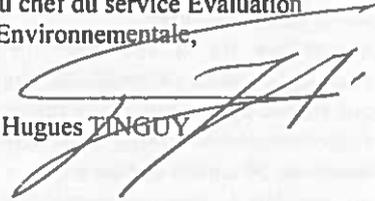
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG